

Par arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2001.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes parcellaires prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant les travaux d'aménagement de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 à Faaone, commune de Tairapu-Est :

- *Commissaire enquêteur* : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Ellacott Alvane.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Par arrêté n° 5 PR du 4 janvier 2001.— Le port autonome de Papeete est autorisé à équiper les véhicules immatriculés n° 126 507 P et n° 126 911 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente.

L'usage de ses feux spéciaux n'est autorisé que lors des interventions d'urgence, en relation avec les missions de service public dévolues au port autonome de Papeete, se produisant à l'intérieur de sa circonscription portuaire.

Par arrêté n° 6 PR du 4 janvier 2001.— Mme Janine Laguesse est nommée représentante de la Société des études océaniques au sein de la commission des sites et des monuments naturels.

Par arrêté n° 7 PR du 5 janvier 2001.— M. Bernard Yves Marie Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 8 PR du 5 janvier 2001.— M. Sylvestre Rodrick Pascal Bodin, directeur de cabinet du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 9 PR du 5 janvier 2001.— M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 10 PR du 5 janvier 2001.— M. Jean-Paul Niuva Maxime Ariotima, chef du service de l'éducation, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 11 PR du 5 janvier 2001.— M. Jean-Charles Bobbia, directeur de l'Établissement territorial des achats groupés, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 12 PR du 5 janvier 2001.— M. Jean Chevrier, directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est nommé chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 13 PR du 5 janvier 2001.— Mme Christine Arnal épouse Hangen, conseiller technique du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement, est nommée chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 14 PR du 5 janvier 2001.— Mme Angeline Teraï Legayic épouse Sabre, déléguée à l'environnement, est nommée chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 15 PR du 5 janvier 2001.— Mme Melba Mairenuï Tehihipo épouse Ortas, chef du secrétariat de la présidence du gouvernement, est nommée officier dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2019 PR du 28 décembre 2000.— L'agent de 4e catégorie figurant ci-dessous est intégré dans le cadre d'emploi des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française : M. Kavera Emile, agent technique en chef, à l'Imprimerie officielle, à compter du 27 mai 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emploi des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 7970 MAA.AU du 28 décembre 2000 autorisant Me Philippe Clemencet à réaliser les travaux du lotissement "Te Tavake Village, 4e tranche" sur le surplus des terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2, sises à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu les arrêtés n° 4257 MAA du 20 août 1999 et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 23 février 2000 par Me Philippe Clemencet agissant pour le compte de la S.C.I. Te Tavake Village ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 40-00 - 1er S.A./forêt en date du 24 mars 2000 ;

Vu le cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 28 avril 2000 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 5 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable de la déléguée à l'environnement en date du 19 mai 2000 ;

Vu le P.-V. n° 20-627 du 13 juin 2000 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie et déposé le 19 juin 2000 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 4 juillet 2000 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'équipement en date du 13 juillet 2000 ;

Vu la lettre n° 1753 MEQ/DEQ du 18 juillet 2000 du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ;

Vu les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 3 juillet et 16 août 2000 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 13 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Me Philippe Clemencet est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lot unique du lotissement "Te Tavake Village, 4e tranche" sur le surplus des terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia.

Ce lot est destiné à la construction d'un ensemble immobilier de dix (10) bâtiments principaux d'habitation avec piscine lesquels comprendront au total cent (100) logements.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construc-

tion") les 23 février, 19, 27 et 28 avril, 15 septembre et 22 août 2000 sous le n° L/2000-04 :

- Dossier de présentation ;
- Plan de situation ;
- Coupe en travers type ;
- Annexe 1 (extrait du plan de délimitation) ;
- Annexe 2 (schéma des bassins versants) ;
- Plan de délimitation ;
- Plan topographique ;
- Plan de terrassement ;
- Coupes transversales ;
- Plan du réseau téléphonique ;
- Plan du réseau électrique ;
- Demande d'autorisation de raccordement à une station d'épuration à réaliser ;
- Plan des réseaux d'eaux pluviales et usées ;
- Plan de rejet des eaux usées ;
- Plan de voirie et d'adduction d'eau ;
- Profil en long de la voie d'accès ;
- Etude d'impact sur l'environnement établie par "Ha'aviti" ;
- Dossier d'assainissement établi par "Ha'aviti" ;
- Justificatif du dimensionnement en eau potable du lotissement Te Tavake Village établi par Topo Pacifique les 12 et 15 janvier 2000.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

Les mesures préconisées dans l'étude d'impact sont à respecter pour le paysage, le bruit, la poussière, la circulation, la pollution terrigène, les déchets de chantier et la destination des déblais.

Les terrassements devront être réalisés en période sèche pour éviter les pollutions telluriques du lagon.

Les prescriptions émises par le laboratoire des travaux publics de Polynésie dans son P.-V. de visite n° 20-627 du 13 juin 2000 devront être respectées, notamment en ce qui concerne les pentes définitives des talus de remblai (3H pour 2V) et de déblai (1H pour 5V), les essais complémentaires à prévoir pour l'assise de remblai et des ouvrages de soutènement, les protections en pied de talus avec muret de rétention pour obtenir un aléa acceptable vis-à-vis des glissements de terrain et les traitements appropriés sur les talus en déblai pour éviter les chutes de matériaux.

Enfin, avant toute demande de certificat de conformité, le promoteur devra fournir une attestation établie par un organisme de contrôle constatant la stabilité générale des travaux de terrassement et de soutènement.

2° Assainissement des eaux pluviales

Le lotisseur devra prévoir des ouvrages de dissipation afin de ralentir les vitesses d'écoulement des décanteurs/dégrilleurs pour mieux gérer le transport solide et de s'assurer en phase de chantier de la mise en place des mesures compensatoires préconisées dans l'étude d'impact.

Avant le démarrage des travaux, un plan de gestion des eaux de pluie en période des travaux, agréé par la direction de l'équipement devra être fourni au service de l'urbanisme

3° Assainissement des eaux usées

La demande d'autorisation de raccordement à une station d'épuration autonome à réaliser n'est pas accordée. Ce choix de dispositif d'assainissement n'est envisageable qu'après approbation d'un dossier technique complet à présenter.

Le lotisseur prendra à sa charge les travaux de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif public de Outumaoro tels qu'ils sont définis dans le courrier n° 1753 MEQ/DEQ du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires en date du 18 juillet 2000. Avant de les démarrer, il devra fournir au service de l'urbanisme un plan des travaux correspondants agréé par la direction de l'équipement.

4° Sécurité incendie

La borne d'incendie devra être déplacée de telle sorte que son piquage sur une canalisation de diamètre 110 mm au moins soit situé en amont de l'alimentation de l'eau potable des habitations à créer et son débit devra être de 17 l/s au lieu de 14 l/s.

5° Ordures ménagères

Un local ou une aire destinée aux poubelles doit être mis en place en tenant compte des impératifs du tri sélectif ainsi que de la possibilité d'accès des véhicules de collecte.

6° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction de lignes - Ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

7° Plantation

Les prescriptions relatives à la plantation de plusieurs espèces de fleurs d'ornement, mentionnées dans l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 24 mars 2000 devront être respectées.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) et de soutènement, attestant de leur stabilité d'ensemble ;
- une attestation de raccordement du réseau d'eaux usées au réseau d'assainissement collectif public délivrée par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.
Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 2021 PR du 28 décembre 2000.— Il est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) un deuxième acompte et solde de 780.000 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille francs pacifiques*) pour participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires au titre de l'année 2000.

Imputation budgétaire : Centre de travail : 812, chapitre 943, sous-chapitre 94303, article 645-11.

Par arrêté n° 2022 PR du 28 décembre 2000.— Il est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) un deuxième acompte et solde de 419.000 F CFP (*quatre cent dix-neuf mille francs pacifiques*) pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes.

Imputation budgétaire : Centre de travail : 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 642-20.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 9 MEF du 3 janvier 2001.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 13 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7280 MEF du 29 novembre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes de Moorea est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 13 - Lowgreen Léo.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement, subdivision de Moorea.